ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-18 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi de finances 1979. — Rectificatif.

Décret-loi rectificatif de la loi de finances pour l'année 1979 n° 2-79-335 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) 446

Prêts consentis pour le financement de la petite industrie. — Ristourne sur le taux d'intérêt.

Décret n° 2-79-336 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt sur les prêts consentis par la B.N.D.E. à la petite industrie par l'intermédiaire de la B.C.P. 454

Réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes.

Décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant 454

Arrêté du ministre des transports n° 775-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) déterminant la liste des aérodromes sur lesquels est perçue la redevance passagers et fixant le montant de cette redevance 457

Arrêté du ministre des transports n° 776-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) déterminant la liste des aérodromes sur lesquels est perçue la redevance pour l'utilisation de l'outillage et fixant le montant de cette redevance 458

Licence de pêche — Délivrance et renouvellement.

Décret n° 2-79-339 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant le décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche 458

Pêche sous-marine. — Réglementation de l'exercice.

Décret n° 2-79-338 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant le décret n° 2-61-227 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) réglementant l'exercice de la pêche à la nage dite « Pêche sous-marine » dans les eaux maritimes du Maroc 459

Vins. — Taxes intérieures de consommation.

Arrêté du ministre des finances n° 777-79 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation 459

Douane. — Taxe spéciale à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 774-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant le taux de la taxe spéciale à l'importation 459

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 772-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 460

Arrêté du ministre des finances n° 773-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 464

Navires de commerce, de pêche et de plaisance. — Taxes de visite.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des transports n° 779-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 518-63 du 16 septembre 1963 fixant les tarifs des taxes de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance 464

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Produits des mines. — Taux de la taxe « ad valorem » à l'exportation.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances n° 778-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 791-69 du 21 chaoual 1339 (31 décembre 1969) fixant le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur les produits des mines 465

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret-loi rectificatif de la loi de finances pour l'année 1979 n° 2-79-335 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 54 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er chaabane 1399 (26 juin 1979) ;

Après accord de la commission des finances, du plan et du développement régional,

DÉCRÈTE :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Contribution de solidarité nationale

Article premier

I. — Il est institué au profit du budget général de l'Etat pour l'année 1979, à titre exceptionnel, une contribution de solidarité nationale.

II. — Elle s'applique aux revenus relevant :

— de l'impôt sur les bénéfices professionnels ;

— du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

— de la taxe urbaine, pour les seuls revenus locatifs ;

— de la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;

y compris les revenus exonérés, temporairement, en partie ou en totalité desdits impôts.

III. — Elle est due par les personnes physiques ou morales imposables au titre des impôts visés au paragraphe II ci-dessus, pour la partie excédant 100.000 dirhams de la base imposable, telle que définie au paragraphe IV ci-dessous.

IV. — La base imposable de la contribution de solidarité nationale est égale à la base retenue pour le calcul de chacun des impôts visés au paragraphe II.

Toutefois, pour les revenus passibles de l'impôt sur les bénéfices professionnels, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la base imposable de la contribution de solidarité nationale, de la déduction prévue à l'article 11 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Si la base imposable définie ci-dessus concerne une période inférieure ou supérieure à douze mois, la contribution est assise sur une base rapportée à douze mois et la cotisation est ensuite ajustée à la période considérée.

V. — Les taux de la contribution de solidarité nationale sont appliqués à la partie excédant 100.000 dirhams de la base imposable, telle que définie au paragraphe IV ci-dessus.

Ils sont fixés à :

— 15% pour les revenus relevant de l'impôt sur les bénéfices professionnels et du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

— 10% pour les revenus locatifs relevant de la taxe urbaine et pour les revenus passibles de la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques.

VI. — Ne sont pas soumis à la contribution de solidarité nationale, les revenus :

— des biens habous, à l'exception des biens constitués en habous de famille ;

— des établissements publics et,

— des entreprises dans lesquelles la participation directe de l'Etat ou des collectivités locales est au moins égale à 75% du capital social.

VII. — La contribution de solidarité nationale porte sur les revenus imposables au titre de l'année 1979. Toutefois pour les personnes assujetties au prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, la contribution de solidarité nationale ne s'applique qu'à compter du 1er juillet 1979.

VIII. — La contribution de solidarité nationale appliquée sur les revenus passibles de l'impôt sur les bénéfices professionnels, de la taxe urbaine et du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, est assimilée aux impôts spécifiques susvisés pour l'application de la déduction prévue au paragraphe IV de l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) instituant la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques.

IX. — La contribution de solidarité nationale est établie par voie de rôle et recouvrée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

X. — Le domicile fiscal du contribuable est celui retenu pour le recouvrement de chacun des impôts visés au paragraphe II ci-dessus.

XI. — Les réclamations sont adressées au chef du service des impôts urbains dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle.

Elles sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

XII. — Peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la contribution de solidarité nationale est due, les omissions totales ou partielles ainsi que les erreurs, quelle qu'en soit la cause, constatées dans la détermination de la base imposable ou le calcul de ladite contribution.

XIII. — Il est tenu compte pour le calcul de la contribution de solidarité nationale de toute rectification apportée aux bases retenues pour le calcul des impôts visés au paragraphe II ci-dessus.

Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 2

Les articles 1, 7 *bis*, 10, 10 *bis*, 12 et 77 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les tran-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sactions, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est institué sur les transactions « définies aux articles 4 à 12 inclus ci-après :

« 1° .....

« .....

« .....

« .....

« 2° Une taxe cumulative sur les services au taux normal « de 12%.

« Toutefois, ce taux est réduit soit à 7,50% pour les opéra- « tions visées aux articles 10 *bis*, 2° et 11, 1°, soit à 4,17 % pour « les opérations visées à l'article 10 *bis*, 3°, soit à 4 % pour les « opérations visées à l'article 11, 2°. Il est porté à 15% en ce « qui concerne les opérations visées à l'article 12, 2° ».

« *Article* 7 *bis.* — Sont soumis à la taxe sur les produits :

« 1° Au taux de 12%, les produits désignés ci-après :

« — .....

« — graines et fruits à ensemencer ;

« — tracteurs agricoles (N° 87-01 de la nomenclature douanière) ;

« 2° .....

(La suite sans modification.)

« *Article* 10. — Sous réserve des dispositions des articles 7 « (1° et 4°), 10 *bis* (2° et 3°) et 12, 2° sont soumises à la taxe « sur les services au taux de 12%, les opérations :

(La suite sans modification.)

« .....

« *Article* 10 *bis.* — Sont soumises à la taxe sur les services :

« 1° au taux de 12% .....

(La suite sans modification.)

« .....

« 2° Au taux de 7,50% les ventes de denrées ou de boissons « à consommer sur place et les opérations de fourniture de « logements exploités dans les hôtels à voyageurs, les restau- « rants exploités dans les hôtels à voyageurs et les ensembles « immobiliers à destination touristique.

« 3° Au taux de 4,17% les opérations de transport de voya- « geurs et de marchandises. »

« *Article* 12. — Sont soumises à la taxe sur les services :

« 1° Au taux de 12% les recettes brutes provenant des « entrées dans les salles de projection cinématographique.

« .....

(La suite sans modification.)

« *Article* 77. — Le fait générateur de la taxe est constitué, « à l'importation, par le dédouanement des marchandises.

« Le taux de la taxe est fixé à 15% ad valorem.

« Toutefois, ce taux est réduit soit à 12% pour les produits « énumérés à l'article 7 *bis*, 1er ainsi que pour les animaux « vivants et les matières premières pour le tannage (nomencla- « ture douanière n° 13-01-41 à 99 inclus), soit à 9%, soit à « 8%, soit à 6,38% pour les produits visés à l'article 8. Il est « porté à 30% pour les produits visés à l'article 9.

« La valeur à considérer pour l'application de la taxe ....

« .....

« .....

(La suite sans modification.)

Article 3

Le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité est complété par un article 87 *ter* ainsi conçu :

« *Article* 87 *ter.* — A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions de l'article 15, les sommes perçues par les assu- « jettis à compter du 1er juillet 1979 en paiement de services « entièrement exécutés avant cette date sont soumises aux taux « en vigueur à la date d'exécution de ces opérations.

« Lorsqu'au 1er juillet 1979, les assujettis sont liés par des « contrats comportant l'exécution de services répartis par pério- « des successives, celles de ces opérations qui sont réalisées « respectivement avant et à compter de cette date sont regardées « comme des affaires distinctes, soumises, suivant le cas, aux « taux en vigueur au 30 juin 1979 ou à ceux applicables à compter « du 1er juillet 1979.

« Les assujettis concernés par les dispositions des deux « alinéas ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué « par l'encaissement doivent déposer avant le 31 août 1979 « auprès du percepteur désigné au siège de la subdivision d'as- « siette une liste nominative des clients débiteurs au 30 juin 1979, « en indiquant pour chacun d'eux le montant des sommes dues « au titre des affaires soumises aux différents taux de la taxe « sur les services et verser en même temps la taxe correspon- « dante. »

Article 4

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter du 1er juillet 1979.

Toutefois, les dispositions relatives à l'application de la taxe sur les services au taux de 7,50% aux opérations visées à l'article 10 *bis* 2° du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité prennent effet à compter du 1er octobre 1979.

Droit d'enregistrement et du timbre

Article 5

Les dispositions de l'article 8 (sections IV, XII, XIV et XV) du Code du timbre, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées sont, à nouveau, modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« TITRE PREMIER

« .....

« CHAPITRE III. — *Timbre spécial*

« *Article* 8. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux « dont la quotité est fixée ci-après :

« .....

« Section IV. — *Passeports, titres de voyage « et laissez-passer spéciaux*

« Les passeports dont la durée de validité est de cinq ans « et chacune de leurs prorogations, sont soumis à un droit de « timbre de 150 dirhams.

« Les titres de voyage institués au profit des réfugiés et « apatrides sont soumis à une taxe de 5 dirhams ; cette taxe est « réduite à 2,50 dirhams en cas d'exonération partielle.

« Les passeports intitulés « laissez-passer spécial » pour les « pélerins aux lieux Saints de l'Islam sont soumis à un droit « de timbre de 60 dirhams.

« L'acquit des droits sera constaté par l'apposition sur les « passeports, titres de voyage ou laissez-passer spéciaux de « timbres mobiles de la série unique, sur les formules, lors de « leur délivrance.

« .....

« Section XII. — *Transports automobiles*

« Les droits de timbre prévus en matière de police de la « circulation et du roulage sont fixés ainsi qu'il suit :

« .....

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« § B. — Droits dont le paiement est prévu par les articles 28 « et 33 de l'arrêté précité du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) :

« 1° Demande d'un récépissé de déclaration de mise en « circulation de véhicule à moteur (carte grise) :

a) pour les automobiles :

« — immatriculation de véhicules neufs :

« — un droit de 50 DH par C.V. de puissance fiscale, avec « un minimum de perception de 200 DH.

« — mutation :

« — véhicules n'ayant pas plus de 5 ans d'âge, un droit de « 30 DH par C.V. de puissance fiscale, avec un minimum de « perception de 100 DH ;

« — véhicules ayant plus de 5 ans d'âge un droit de 20 DH « par C.V. de puissance fiscale, avec un minimum de perception « de 100 DH.

« L'âge du véhicule résulte de la date de sa première mise « en circulation.

« Un droit fixe de 40 dirhams .....

(La suite sans modification.)

« .....

« § C. — Droits spéciaux dont le paiement est prévu par « l'arrêté du 29 joumada II 1372 (16 mars 1953) fixant les « règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles « dans les séries WW et W 18 :

« 1° dans la série WW, pour :

« *a*) demande de récépissé de mise en circulation provi- « soire ..... 50 DH

« *b*) droit supplémentaire, en cas de déclaration de mise en « circulation d'un véhicule établie après l'expiration de la période « de validité du récépissé de mise en circulation provi- « soire ..... 100 DH

« 2° dans la série W 18, pour :

« — demande de la carte W 18 ..... 300 DH

« Il est précisé que cette carte est seulement valable pour « l'année en cours, en conséquence, le droit est dû à chaque « renouvellement.

« § D. — Droits dont le paiement est prévu par l'article 5 « du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) :

« 1° demande de certificat de capacité par catégorie à la « conduite des automobiles ou d'extension par catégorie desdits « certificats lorsque l'extension est postérieure à la délivrance « du certificat de capacité valable pour la conduite des véhicules « dont le poids total en charge n'excède pas 3.500 kilog .. 200 DH

« 2° demande de certificat de capacité valable pour la con- « duite des motocyclettes (modèle M) ..... 100 DH

« 3° demande de certificat de capacité valable pour la conduite « des motocyclettes ou bicyclettes à moteur (modèle J). 50 DH

« 4° ..... *(la suite sans modification).*

« Section XIV. — *Permis de chasse*

« Les permis de chasse dont la durée de validité est d'une « année sont établis sur formules timbrées du coût de 128 dirhams « et donnent lieu à la perception d'un droit de timbre supplé- « mentaire de 22 dirhams destiné à alimenter le « fond de la « chasse. »

« Section XV. — *Permis de port d'armes*
« *et de détention d'armes*

« § A. — 1° Les permis de port d'armes apparentes dont la « durée de validité est d'une année sont soumis à un droit de « timbre de 150 dirhams ;

« 2° Les permis de port d'armes non apparentes sont soumis « dans les mêmes conditions à un droit de timbre de 150 dirhams.

« § B. — Les permis de détention d'armes sont assujettis à « un droit de timbre de 150 dirhams par an.

« Le renouvellement desdits permis est soumis aux mêmes « droits. »

Article 6

Les dispositions de l'article 5 sont applicables à compter du 1er juillet 1979.

Taxe annuelle applicable au transport privé de marchandises

Article 7

L'article 4 du décret royal portant loi n° 848-66 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif à la circulation des véhicules de transports privés de marchandises est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Une taxe annuelle de 20 dirhams par tonne ou « fraction de tonne de poids total en charge du véhicule ou de « l'ensemble de véhicules, tel qu'il est mentionné sur la carte « grise, est payée par le bénéficiaire du permis de circulation « à la caisse du percepteur de son domicile lors de la délivrance « ou du renouvellement du permis, ou de l'établissement d'un « duplicata en cours de perte ou de destruction. »

Article 8

Les dispositions de l'article 7 sont applicables à compter du 1er juillet 1979.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 9

L'équilibre général des ressources et des charges, pour 1979, s'établit comme suit (en dirhams) :

DÉSIGNATIONS	RESSOURCES	PLAFOND des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT :		
Ressources	20.232.836.910	—
Dépenses de fonctionnement ..	—	11.424.190.409
Dépenses d'investissement	—	8.735.874.668
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante.	—	2.200.000.000
TOTAL du budget général de l'Etat	20.232.836.910	22.360.065.077
II. — BUDGETS ANNEXES :		
Imprimerie officielle :		
Ressources	4.531.500	—
Dépenses d'exploitation	—	4.171.500
Dépenses d'investissement	—	360.000
Port de Casablanca :		
Ressources	65.632.326	—
Dépenses d'exploitation	—	38.397.326
Dépenses d'investissement	—	27.235.000
Ports :		
Ressources	250.217.608	—
Dépenses d'exploitation	—	55.236.608
Dépenses d'investissement	—	194.981.000
Ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications :		
Ressources	668.795.000	—
Dépenses d'exploitation	—	520.245.000
Dépenses d'investissement	—	148.550.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATIONS	RESSOURCES	PLAFOND des charges
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	117.174.467	—
Dépenses d'exploitation	—	77.188.467
Dépenses d'investissement	—	39.986.000
TOTAL des budgets annexes.	1.106.350.901	1.106.350.901
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale.	567.127.000	538.127.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	24.487.000	24.065.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	45.858.451
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissements	950.000.000	950.000.000
Comptes de prêts	81.387.592	419.160.000
Comptes d'avances	60.173.737	87.500.000
Comptes de dépenses sur dotations	1.758.643.000	1.753.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	3.441.818.329	3.817.710.451
TOTAUX	24.781.006.140	27.284.126.429
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	2.503.120.289	

***

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1979

1. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 10

I. — Le montant des ressources affectées au budget général de l'Etat, pour 1979, est majoré de la somme de six cent soixante-huit millions cinq cent cinq mille huit cent vingt-trois dirhams (668.505.823 DH) répartie, par chapitre, article et ligne, conformément au tableau « A » annexé au présent décret-loi.

II. — Le montant des ressources affectées au budget général de l'Etat, pour 1979, est réduit de la somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cent soixante-dix-sept dirhams (5.994.177 DH) répartie, par chapitre et ligne, conformément au tableau « A » annexé au présent décret-loi.

Article 11

I. — Le montant des crédits supplémentaires ouverts, pour 1979, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de huit cent deux millions de dirhams (802.000.000 DH).

II. — Ces majorations de crédits sont réparties, par chapitre et article, conformément au tableau « B » annexé au présent décret-loi.

2. — BUDGETS ANNEXES

Article 12

Le montant des ressources affectées aux budgets annexes, pour 1979, est majoré de la somme de un million sept cent treize mille quatre-vingts dirhams (1.713.080) répartie, par budget annexe et par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret-loi.

Article 13

I. — Le montant des crédits supplémentaires ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de sept millions sept cent sept mille deux cent cinquante-sept dirhams (7.707.257 DH) répartie, par budget annexe et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé au présent décret-loi.

II. — Le montant des réductions de crédits effectuées en 1979 au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt quatorze mille cent soixante-dix-sept dirhams (5.994.177 DH) répartie conformément au tableau « C » annexé au présent décret-loi.

TITRE 2

Dispositions permanentes

Ristournes d'intérêt sur les prêts consentis à la petite industrie

Article 14

Une ristourne d'intérêt de trois points vingt (3,20) peut être accordée à la Banque nationale pour le développement économique en vue d'alléger le taux d'intérêt des prêts consentis par cette institution à la petite industrie par l'intermédiaire de la Banque centrale populaire.

Cette ristourne est à la charge de l'Etat.

Article 15

Le présent décret-loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).

MAATI BOUABID.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Articles 10 et 12)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1979

I. — Majorations des prévisions de recettes

(En dirhams)

A. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des majorations des prévisions de recettes
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	210.000.000
5	Taxe urbaine	20.000.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	20.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre premier	250.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
2	Taxe spéciale à l'importation	130.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	30.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 2	160.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	30.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes des taxes intérieures de consommation	30.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
13	Taxe sur les produits et taxe sur les services	200.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 3	230.000.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
9	Timbre unique et papier de dimension	13.400.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	6.400.000
13	Timbre sur documents automobiles	7.200.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 4	27.000.000
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article 8. — *Transports*	
22	Redevances pour licence de pêche en haute mer	500.000
24	Taxe sur les transports privés	3.000.000
25	Taxes perçues sur les aéroports	4.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du chapitre 7	7.500.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget général de l'Etat	674.500.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des majorations des prévisions de recettes
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
12	Fonds de concours divers	362.326
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes d'exploitation	362.326
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget annexe du port de Casablanca	362.326
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	495.165
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes d'exploitation	495.165
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes d'exploitation du budget annexe des ports ..	495.165
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	855.589
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes d'exploitation	855.589
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	855.589
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes des budgets annexes	1.713.080

II. — Réductions des prévisions de recettes

A. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des réductions des prévisions de recettes
	CHAPITRE 6	
	Produits des monopoles et exploitations et des participations financières de l'Etat	
9	Excédents de recettes des budgets annexes avant le caractère d'entreprises	5.922.864
10	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de services publics ..	71.313
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du chapitre 6	5.994.177
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget général de l'Etat	5.994.177

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « B »

(Article 11)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE, CHAPITRE ET ARTICLE, DES MAJORATIONS DE CRÉDITS ACCORDÉS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1979

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT des majorations de crédits accordées en 1979
	ONZIÈME SECTION	
	Ministère des finances	
Chapitre 41	Ministère des finances - charges communes - subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs.	
	Article 25. — Subvention à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses	150.000.000
	Article 37. — Subvention à la caisse de compensation	262.000.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 41	412.000.000
	VINGT-NEUVIÈME SECTION	
	Dépenses diverses	
Chapitre 85	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	390.000.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	802.000.000

***

TABLEAU « C »

(Article 13)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES MAJORATIONS ET RÉDUCTIONS DE CRÉDITS EFFECTUÉES AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1979

(En dirhams)

I. — Majorations de crédits

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT des majorations de crédits accordées en 1979
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	71.313
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle.	71.313
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	362.326
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca ..	362.326

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT des majorations de crédits accordées en 1979
	Budget annexe des ports	
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	495.165
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	495.165
	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	5.922.864
	TOTAL des majorations des crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	5.922.864
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	855.589
	TOTAL des majorations des crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la Radiodiffusion et de la télévision marocaine	855.589
	TOTAL des majorations des crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes	7.707.257

II. — Réductions de crédits

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT des réductions de crédits effectuées en 1979
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	71.313
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle.	71.313
	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	5.922.864
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	5.922.864
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes	5.994.177

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-79-336 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) fixant les conditions d'octroi de la ristourne d'intérêt sur les prêts consentis par la B.N.D.E. à la petite industrie par l'intermédiaire de la B.C.P.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 14 du décret-loi rectificatif de la loi de finances pour l'année 1979 n° 2-79-335 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er chaabane 1399 (26 juin 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La ristourne d'intérêt de trois points vingt (3,20) sur le taux d'intérêt payable sur les prêts consentis par la B.N.D.E. à la B.C.P. pour le financement de la petite industrie est accordée pour toute la durée du prêt objet de la convention conclue le 23 mai 1978 entre ces deux organismes.

ART. 2. — La ristourne est accordée par décision du ministre des finances au vu d'un état dûment visé par la B.N.D.E. et la B.C.P., faisant ressortir notamment les éléments suivants :

— les nom et prénom ou la dénomination sociale des bénéficiaires du prêt de la B.C.P. ainsi que leurs adresses ;

— le secteur d'activité ;

— le montant du programme d'investissement objet du crédit de la B.C.P. ;

— le montant du crédit accordé par la B.C.P. ;

— le montant et la date des déblocages de la B.N.D.E. à la B.C.P.

ART. 3. — La ristourne est versée à la B.N.D.E. à chaque échéance des intérêts et après règlement de ces derniers par la B.C.P.

ART. 4. — Le montant de la ristourne sera calculé en appliquant prorata temporis le taux de celle-ci aux sommes dues par la B.C.P. à la B.N.D.E.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment le premier alinéa de son article 17 ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des transports ;

Vu l'avis n° 12 du 12 safar 1399 (11 janvier 1979) de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er chaabane 1399 (26 juin 1979),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être perçues, sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne, les redevances suivantes :

redevances d'atterrissage ;
redevance supplémentaire pour un atterrissage ou un envol de nuit ;
redevance d'abri commun ;
redevance de stationnement ;
redevance pour utilisation de l'outillage ;
redevance passagers ;
redevance fret ;
redevance pour occupation d'immeuble du domaine public ;
redevance visiteurs.

TITRE II

REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Chapitre premier

Redevance d'atterrissage

ART. 2. — Sous réserve des exemptions prévues à l'article 4 tout aéronef atterrissant sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est passible d'une redevance d'atterrissage fixée en fonction du poids maximum porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef et en fonction de la nature du trafic défini comme suit :

Trafic international. — Trafic aérien comportant au moins un atterrissage ou un décollage sur le territoire d'un Etat étranger.

Trafic national. — Trafic aérien comportant exclusivement un transport entre deux points du territoire national.

ART. 3. — Le taux de la redevance d'atterrissage est fixé comme suit :

a) Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien international ;

6 dirhams par tonne pour les 25 premières tonnes ;
12 dirhams par tonne de la 26e à la 75e tonne ;
18 dirhams par tonne au-delà de la 75e tonne ;
Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

b) Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien national :

2 dirhams par tonne pour les 14 premières tonnes ;
6 dirhams par tonne de la 15e à la 25e tonne ;
12 dirhams par tonne au-delà de la 25e tonne ;
Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Pour les aéronefs de tourisme c'est-à-dire utilisés uniquement dans un but privé ou de plaisance, exclusif de rémunération et d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes, le taux est fixé à 25 dirhams.

Sur demande faite par les intéressés, des abonnements mensuels comportant une réduction de la redevance d'atterrissage peuvent être accordés à des entreprises de transport ou de travail aérien sans qu'il puisse en résulter une discrimination entre entreprises similaires.

Ces abonnements sont accordés par décision du ministre chargé des transports prise sur avis conforme du ministre chargé des finances.

ART. 4. — Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

1° les aéronefs d'Etat marocains n'effectuant pas de transport aérien payant ;

2° les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° les aéronefs d'Etats étrangers lorsque les Etats dont ils relèvent accordent les mêmes exemptions aux aéronefs d'Etat marocains ;

4° les aéronefs accomplissant des vols d'essais à condition que :

— le vol s'effectue autour de l'aérodrome ;

— seules prennent place à bord les personnes chargées de contrôler ces essais.

Sont considérés comme vols d'essais : les vols de vérifications de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage de cellules, des moteurs ou des instruments de bord ;

5° les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables ;

6° les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré ;

7° les aéronefs d'école de pilotage ou de centre d'entraînement officiellement autorisés ;

8° les aéronefs participant à un rallye aérien.

Chapitre II

Redevance supplémentaire pour un atterrissage ou un envol de nuit

ART. 5. — Tout aéronef effectuant un atterrissage ou un décollage sur un aérodrome dont les dispositifs d'éclairage ont été allumés soit de nuit, c'est-à-dire, entre le coucher et le lever du soleil, soit par mauvaise visibilité, à la demande du pilote commandant de bord ou pour raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable, est passible d'une redevance distincte de la redevance d'atterrissage laquelle est fixée en fonction des caractéristiques des dispositifs lumineux définis comme suit :

— aérodrome doté d'un balisage de piste et de dispositifs lumineux d'approche à haute intensité ;

— aérodrome doté d'un balisage lumineux utilisable seulement par condition de bonne visibilité.

Les aérodromes sont classés en fonction de l'importance des installations de balisage par décision du ministre chargé des transports.

Sont exemptés de la redevance pour utilisation des dispositifs d'éclairage les aéronefs bénéficiant de l'exemption de la redevance d'atterrissage.

ART. 6. — Le taux de la redevance pour atterrissage ou envol de nuit est fixé comme suit :

a) sur les aérodromes dotés d'un balisage de piste et de dispositifs lumineux d'approche à haute intensité ..... 100 dirhams

b) sur les aérodromes dotés d'un balisage lumineux utilisable seulement par condition de bonne visibilité ..... 60 dirhams

TITRE III

REDEVANCE D'ABRI COMMUN ET DE STATIONNEMENT

Chapitre premier

Redevance d'abri

ART. 7. — Tout aéronef de passage garé sous un abri commun est passible d'une redevance d'abri fixée en fonction de la nature du trafic effectué et suivant le poids maximum porté au certificat de navigabilité.

ART. 8. — Le taux de la redevance d'abri est fixé comme suit :

a) Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial :

— 10 dirhams par tonne et par jour pour les 50 premières tonnes ;

— 5 dirhams par tonne et par jour au-delà de la 50e tonne.

Toute fraction de tonne ou de jour est comptée pour une tonne ou un jour.

b) Pour les aéronefs de tourisme :

— 5 dirhams par demi-tonne et par jour.

Toute fraction de demi-tonne ou de jour est comptée pour une demi-tonne ou un jour.

Des abonnements mensuels peuvent être accordés par décision du ministre chargé des transports prise sur avis conforme du ministre chargé des finances. Leur montant est égal à vingt fois la redevance journalière.

ART. 9. — Sont exemptés des redevances d'abri :

— les aéronefs d'Etat, civils ou militaires ne faisant pas de transport aérien payant ;

— les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle ;

— les aéronefs prêtés par l'Etat aux aéro-clubs.

Toutefois, les aéronefs ainsi exemptés ne seront admis dans les hangars d'abri que dans la limite des places disponibles.

Chapitre II

Redevance de stationnement

ART. 10. — Tout aéronef en stationnement sur les aires de trafic est passible d'une redevance de stationnement exprimée en dirhams par tonne et par jour. Le tonnage à considérer est le poids maximum au décollage inscrit au certificat de navigabilité.

La redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux tels que prises d'électricité, de téléphone, d'air comprimé.

ART. 11. — Le taux de la redevance de stationnement est fixé comme suit :

a) Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial :

— 2 dirhams par tonne et par jour pour les 50 premières tonnes ;

— 1 dirham par tonne et par jour au-delà de la 50e tonne.

Toute fraction de tonne ou de jour est comptée pour une tonne ou un jour.

b) Pour les aéronefs de tourisme :

— 1 dirham par demi-tonne et par jour.

Toute fraction de demi-tonne et de jour est comptée pour une demi-tonne ou un jour.

Les trois premières heures de stationnement sont gratuites.

Des abonnements mensuels peuvent être accordés par décision du ministre chargé des transports prise sur avis conforme du ministre chargé des finances.

ART. 12. — Ont seuls droit au stationnement gratuit dans la mesure des places disponibles les aéronefs d'Etat n'effectuant pas de transport payant et les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle.

Toutefois, les aéronefs de tourisme sont exemptés de la redevance de stationnement lorsqu'ils utilisent certaines aires spécialement désignées par le commandant de l'aérodrome.

ART. 13. — Des aires de garage ou d'entretien peuvent être mises, à titre privatif, à la disposition des usagers qui en font la demande.

Dans ce cas, les usagers supportent une redevance d'occupation domaniale fixée par le ministre chargé des transports dans les conditions de l'article 25, titre VII.

TITRE IV

REDEVANCES POUR L'UTILISATION DE L'OUTILLAGE DES AÉRODROMES

ART. 14. — Lorsqu'un aéronef ou une entreprise de transport ou de travail aérien utilise un engin, une machine-outil ou de l'outillage faisant partie de l'équipement d'un aérodrome ainsi que

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du personnel spécialisé de cet aérodrome, des redevances sont dues en fonction de l'engin ou de l'outillage utilisé, du travail effectué ou de la main-d'œuvre fournie.

ART. 15. — Les tarifs maxima d'utilisation de l'outillage des aérodromes sont les suivants :

1° Par quart d'heure d'utilisation :

— tracteur de moins de 20 CV	40 dirhams
— tracteur de 20 CV et au-dessus	50 dirhams
— camion-grue jusqu'à 3 tonnes	60 dirhams
— camion-grue de 5 tonnes et au-dessus	80 dirhams

2° Par kilomètre parcouru (minimum de perception 10 km) :

— voiture de liaison	4 dirhams
— ambulance automobile	5 dirhams
— camion jusqu'à 1.500 kilogrammes	5 dirhams
— camion de 1.500 à 4.000 kilogrammes	7 dirhams
— camion de 4.000 à 10.000 kilogrammes	7 dirhams
— autocar	7 dirhams
— à l'arrêt et par quart d'heure de stationnement	6 dirhams

La main-d'œuvre supplémentaire qui pourrait être fournie par l'administration sera facturée en quart d'heure, au prix du salaire normal de l'ouvrier de la catégorie, majorée de 50% pour frais généraux et charges sociales, avec minimum de perception d'une demi-heure.

Toute fraction de quart d'heure, kilomètre ou tonne est comptée pour un quart d'heure, un kilomètre ou une tonne.

Le ministre chargé des transports détermine, par arrêté, la liste des aéroports sur lesquels ces redevances sont perçues. Il fixe, également, par arrêté pris après avis conforme du ministre chargé des finances le montant de ces redevances.

TITRE V

REDEVANCE PASSAGERS

ART. 16. — Tout passager s'embarquant sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est passible d'une redevance d'utilisation de cet aérodrome dite « redevance passagers » fixée en fonction de la nature et de la destination du trafic.

ART. 17. — La redevance est payée par le transporteur qui est autorisé à la mettre à la charge du passager.

ART. 18. — Les taux maxima de la redevance passagers sont fixés comme suit :

a) passagers à destination d'aérodromes situés à l'intérieur du Maroc	5 dirhams ;
b) passagers à destination d'aérodromes situés en Afrique ou en Europe	15 dirhams ;
c) passagers à destination de tous les aérodromes étrangers autres que ceux situés en Afrique ou en Europe	25 dirhams.

Un arrêté du ministre chargé des transports pris sur avis conforme du ministre chargé des finances définira la liste des aérodromes sur lesquels cette redevance est perçue et en fixera le montant pour chacun d'eux.

ART. 19. — Sont exemptés de la redevance passagers :

a) les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le transport et les passagers voyageant sous la mention « service » ;

b) les passagers en transit :

— qui au cours d'une escale ne quittent pas l'enceinte de l'aéroport ;

— que les conditions de transport obligent à quitter l'aérodrome en vue d'être hébergés pendant la durée de l'escale ;

— qui n'ont pas fait un arrêt volontaire ;

c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aérodrome en raison d'incidents techniques ou de conditions défavorables ;

d) les enfants de moins de deux ans.

TITRE VI

REDEVANCE FRET

ART. 20. — Toute marchandise embarquée ou débarquée sur un aérodrome est passible d'une redevance pour l'utilisation des installations de chargement, déchargement et manutention des marchandises, dite « redevance fret ».

ART. 21. — La redevance est perçue à l'occasion du chargement ou déchargement de la marchandise.

La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par l'expéditeur ou le destinataire de la marchandise.

ART. 22. — Le taux de la redevance fret est fixé à 0,05 dirham par kilogramme ou fraction de kilogramme.

Un arrêté du ministre chargé des transports pris sur avis conforme du ministre chargé des finances déterminera la liste des aérodromes sur lesquels cette redevance est perçue.

TITRE VII

REDEVANCE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE D'IMMEUBLE DU DOMAINE PUBLIC

ART. 23. — Les occupations temporaires d'immeubles du domaine public des aérodromes et de leurs dépendances sont autorisées par arrêté du ministre chargé des transports.

Les dispositions du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public sont applicables sous réserve des dispositions particulières édictées en application du dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961).

Toute occupation temporaire du domaine public des aérodromes et de leurs dépendances comportera le paiement au profit du Trésor d'une redevance fixée notamment en fonction de la valeur de l'immeuble occupé, ou du capital investi dans l'immeuble et de l'intérêt qu'offre au permissionnaire l'occupation des lieux.

La redevance pour occupation temporaire du domaine public des aérodromes peut comporter un élément variable proportionnel aux revenus que le bénéficiaire de l'autorisation tire de l'exploitation des lieux occupés.

Toute occupation temporaire du domaine public des aérodromes pour l'installation de dépôts ou de systèmes de distribution de carburants pour aéronefs donnera lieu à la perception d'une redevance particulière.

En application de l'article 182 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) des réductions de redevances domaniales peuvent être consenties aux aéro-clubs agréés.

ART. 24. — Les autorisations accordées par arrêté du ministre chargé des transports pourront également porter sur toute autre partie des aérodromes, affectés ou non à l'usage aéronautique, dès lors que l'objet de l'occupation paraît compatible avec la destination des lieux, le ministre chargé des transports en demeurant seul juge. Dans ce cas, la redevance sera fixée dans chaque titre d'autorisation, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 du dahir précité du 24 safar 1337 (30 novembre 1918).

ART. 25. — Le taux des redevances prévues à l'article 23 est fixé comme suit :

— Hangar pour l'abri des aéronefs :

Redevance fixée conformément à l'article 23 sans être inférieure à 30 dirhams par mètre carré et par an.

— Hangar à usage d'atelier, garage de véhicule :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Redevance fixée conformément à l'article 23 sans pouvoir être inférieure à 40 dirhams par mètre carré et par an.

— Locaux divers à usage de bureaux, magasins, logements :

Redevance fixée conformément à l'article 23 sans pouvoir être inférieure à 50 dirhams par mètre carré et par an.

— Locaux à usage de bureaux et de commerce dans une aérogare :

Redevance variable tenant compte du capital investi dans l'immeuble et de l'intérêt qu'offre au permissionnaire l'occupation des lieux sans pouvoir être inférieure à 250 dirhams par mètre carré et par an.

— Locaux à usage commercial hors de l'aérogare :

Redevance variable tenant compte du capital investi dans l'immeuble et de l'intérêt qu'offre au permissionnaire l'occupation des lieux sans pouvoir être inférieure à 50 dirhams par mètre carré et par an.

— Terrains aménagés et revêtus :

Redevance variable fixée conformément à l'article 23 sans pouvoir être inférieure à 10 dirhams par mètre carré et par an.

— Terrains nus naturels ou sommairement aménagés :

Redevance variable en fonction de l'article 23 ci-dessus sans pouvoir être inférieure à 5 dirhams par mètre carré et par an.

ART. 25. — Toute occupation temporaire du domaine public des aérodromes pour l'installation de dépôts ou de systèmes de distribution de carburants pour aéronefs donne lieu à la perception d'une redevance particulière comportant deux éléments calculés en fonction, le premier de la capacité des dépôts, le second de la quantité de carburants et lubrifiants distribués.

ART. 27. — Les taux de la redevance prévus à l'article 26 sont fixés comme suit :

a) Pour le premier élément :

— 1 dirham par hectolitre de capacité de dépôt,

Le taux est appliqué séparément à chaque élément de capacité constituant le dépôt.

b) Pour le deuxième élément :

— 0,80 dirham par hectolitre pour le carburant pour moteur à piston,

— 0,60 dirham par hectolitre pour les carburants pour réacteurs.

TITRE VIII

REDEVANCE VISITEURS

ART. 28. — L'accès des visiteurs à certaines zones réservées ou plate-forme d'observation des aérodromes peut être soumis au paiement d'un droit d'entrée dit « redevance visiteurs ».

ART. 29. — Le ministre chargé des transports désigne par arrêté les aérodromes ainsi que leurs zones sur lesquelles la redevance visiteurs est perçue. Il fixe, également par arrêté pris après avis conforme du ministre chargé des finances le montant de ladite redevance qui ne peut être supérieure à 5 dirhams.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 30. — A moins d'arrangement particulier avec les entreprises de transport et de travail aérien, notamment :

— les redevances prévues aux articles 2, 5, 7, et 10 du présent décret sont acquittées, avant le départ de l'aéronef, par le pilote commandant de bord entre les mains du régisseur de recettes établi sur l'aérodrome ;

— les redevances prévues aux articles 14, 16 et 20 du présent décret sont acquittées, chaque mois, par chacune des entreprises de transport aérien entre les mains du régisseur de recettes établi sur l'aérodrome, sur le vu des justifications nécessaires.

Les régisseurs de recettes donnent reçu de toute somme encaissée à charge par eux d'en reverser, mensuellement, le montant aux comptables du Trésor qui en feront recette aux chapitres des produits divers du budget général.

ART. 31. — Tout usager d'aérodrome qui ne paie pas les redevances qui lui incombent en vertu du présent décret ou contrevient aux dispositions dudit décret ou des arrêtés pris pour son application est passible de poursuites exercées selon la procédure instituée par le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

La résiliation d'un abonnement ou le retrait d'une autorisation d'occupation temporaire peut être prononcé moyennant un préavis de quinze jours contre tout usager en retard dans ses paiements ou contrevenant aux consignes générales de l'aérodrome.

Le retrait temporaire ou définitif de la licence du pilote commandant de bord peut être opéré à titre de sanction supplémentaire.

ART. 32 — Sont abrogés le décret royal n° 843-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant, ainsi que les textes pris pour son application.

ART. 33. — Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 6 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MOHAND NACEUR.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des transports n° 775-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) déterminant la liste des aérodromes sur lesquels est perçue la redevance passagers et fixant le montant de cette redevance.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant, notamment ses articles 16 à 19 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une redevance d'aérodrome est perçue à l'embarquement des passagers, sous réserve des exemptions prévues par l'article 19 du décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) susvisé, sur les aérodromes suivants :

— Casablanca - Nouasser

— Casablanca - Anfa

— Rabat - Salé

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Tanger - Boukhalf
— Oujda - Angads
— Fès - Saïss
— Marrakech
— Agadir - Inezgane
— Al Hoceima - Côte du Rif
— Tétouan - Sania R'Mel
— Nador - Taouima
— Laâyoune.

ART. 2. — Le taux de cette redevance est fixé à 10 dirhams pour les passagers à destination d'aérodromes étrangers.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 6 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).
MOHAND NACEUR.

Arrêté du ministre des transports n° 776-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) déterminant la liste des aérodromes sur lesquels est perçue la redevance pour l'utilisation de l'outillage et fixant le montant de cette redevance.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant, notamment ses articles 14 et 15 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance pour l'utilisation de l'outillage des aérodromes prévue par les articles 14 et 15 du décret n° 2-79-337 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) susvisé est perçue sur les aérodromes suivants :

— Casablanca - Nouasser
— Casablanca - Anfa
— Rabat - Salé
— Tanger - Boukhalf
— Oujda - Angads
— Fès - Saïss
— Marrakech
— Agadir - Inezgane
— Al Hoceima - Côte du Rif
— Tétouan - Sania R'Mel
— Nador - Taouima
— Laâyoune.

ART. 2. — Les tarifs d'utilisation de l'outillage des aérodromes sont les suivants :

1° Par quart d'heure d'utilisation :

Tracteur de moins de 20 CV	20 DH
Tracteur de 20 CV et au-dessus	25 DH
Camion-grue jusqu'à 3 tonnes	30 DH
Camion-grue de 5 tonnes et au-dessus	40 DH

2° Par kilomètre parcouru (minimum de perception : 10 km) :

Voiture de liaison	2 DH
Ambulance automobile	2,5 DH
Camion jusqu'à 1.500 kilogrammes	2,5 DH
Camion de 1.500 à 4.000 kilogrammes	3,5 DH
Camion de 4.000 à 10.000 kilogrammes	3,5 DH
Autocar	3,5 DH
A l'arrêt et par quart d'heure de stationnement.	3 DH

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 6 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).
MOHAND NACEUR.

Décret n° 2-79-339 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant le décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) relatif à la délivrance et au renouvellement de la licence de pêche ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er chaabane 1399 (26 juin 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-73-167 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — La délivrance et le renouvellement de la « licence de pêche donnent lieu au paiement d'une taxe fixée « d'après la jauge brute des bateaux comme suit :

« — au-dessous de 2 tonneaux	exonérés
« — de 2 tonneaux à 15 tonneaux inclus	100 dirhams
« — au-delà de 15 tonneaux et jusqu'à « 25 tonneaux inclus	250 dirhams
« — au-delà de 25 tonneaux et jusqu'à « 50 tonneaux inclus	500 dirhams
« — au-delà de 50 tonneaux et jusqu'à « 100 tonneaux inclus	1.000 dirhams
« — au-delà de 100 tonneaux et jusqu'à « 200 tonneaux inclus	2.000 dirhams
« — au-delà de 200 tonneaux et jusqu'à « 500 tonneaux inclus	3.500 dirhams
« — au-delà de 500 tonneaux et jusqu'à « 1.000 tonneaux inclus	5.000 dirhams
« — au-delà de 1.000 tonneaux	10.000 dirhams

ART. 2. — Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 6 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des transports,
MOHAND NACEUR.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-79-338 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant le décret n° 2-61-227 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) réglementant l'exercice de la pêche à la nage dite « pêche sous-marine » dans les eaux maritimes du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 2 et 57 ;

Vu le décret n° 2-61-227 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) réglementant l'exercice de la pêche à la nage dite « pêche sous-marine » dans les eaux maritimes du Maroc ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1399 (26 juin 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe c) de l'article 3 du décret n° 2-61-227 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Nul ne peut se livrer à la pêche .....

« .....

« c) payer un droit fixe de 250 dirhams.

« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 6 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MOHAND NACEUR.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 777-79 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) modifiant la quotité de certaines taxes intérieures de consommation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 183 et 191 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe III du tableau « A » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« A. — *Taxes intérieures de consommation*
« *sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS DE PERCEPTION	QUOTITÉS (en dirhams)
III. — Vins :	III. — Hectolitre volume.	
a) ordinaires	id.	260,00
b) vins autres	id.	300,00

ART. 2. — Aux fins de reprise des stocks des vins figurant sur le tableau « A », tel que modifié par l'article premier ci-dessus, tous fabricants ou producteurs, tous commerçants à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous entrepreneurs de transports et tous dépositaires détenant des vins précités, doivent dans les 8 jours suivant celui de la mise en application du présent arrêté, déposer conformément aux dispositions de l'article 191 du code des douanes, au bureau des douanes et impôts indirects le plus proche de leur résidence, la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de ladite application.

ART. 3. — Le directeur général des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).

Rabat, le 2 chaabane 1399 (27 juin 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 774-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant le taux de la taxe spéciale à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-78-930 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) délégant, pour l'année 1979, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe spéciale à l'importation, fixé à 12% *ad valorem* par l'article 9 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977), est porté à 15% *ad valorem*.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 772-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) délégant, pour l'année 1979, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 772-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures :		
	- A dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques	50	15
	- B dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	3	2
	- C dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :		
	- - I dichlorodiphényltrichloroétane (DDT)	3	2
	- - II dichloronaphtalène et octochloronaphtalène	3	2
	- - III autres	50	15
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	- A Monoacides acycliques saturés :		
	- - I acide formique, ses sels et ses esters	30	15
	- - II acide acétique, ses sels et ses esters :		
	- - - a)		
	- - - - 1.		
	- - - - 2.		
	- - - b) (quotités sans changement.)		
	- - - - 1.		
	- - - - 2.		
	- - - - 3.		
	- - - - 4.		
	- - - c) esters de l'acide acétique :		
	- - - - 1. acétates d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle :		
	- - - - - aa) acétate d'éthyle	3	2
	- - - - - bb) autres	30	15
	- - - - 2. acétates de méthyle, de butyle, d'isobutyle, d'amyle, d'isoamyle, de glycérine :		
	- - - - - aa) de butyle, d'isobutyle	3	2
	- - - - - bb) autres	30	15
	- - - - 3.		
	(reste sans changement.)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
29-15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	.....		
	- C. Polyacides aromatiques :		
	.....		
	- - III autres :		
	- - - a) orthophtalate de butyle et orthophtalate d'octyle	3	2
	- - - b) autres	30	15
29-16	Acides carboxyliques à fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et péracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	.....		
	- B. Acides-phénols :		
	.....		
	- - VI autres :		
	- - - a) acides di-et tri-chlorophénoxyacétiques	3	2
	- - - b) autres	30	15
	- C.		
	(reste sans changement).		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
29-19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	.....		
	- B. Tributylphosphate, triphénylphosphate, tricrésylphosphate, trixylénylphosphate, trichloréthylphosphate :		
	- - I tricrésylphosphate (ortho, méta-et para)	3	2
	- - II autres	30	15
	- C. autres	30	15
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
	IX — Composés à fonctions azotées		
29-22	Composés à fonction amine :		
	- A Monoamines acycliques :		
	- - I mono-di-et triméthylamine et leurs sels	3	2
	- - II diethylamine et ses sels	30	15
	- - III autres	30	15
	- B Polymines acycliques :		
	- - I (quotités sans changement)		
	- - II autres :		
	- - - a) éthylénédiamine (diaminoéthane) et ses sels	3	2
	- - - b) autres	30	15
	- C.		
	(reste sans changement.)		
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
29-31	X — Composés organo-minéraux et composés hétérocycliques		
	Thiocomposés organiques :		
	- A Xanthates (Xanthogénates)	3	2
	- B autres	30	15
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
29-35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucleiques :		
	.....		
	- N Disulfure de benzothiazyle mercaptobenzimidazole ; mercaptobenzothiazole et ses sels :		
	- - I disulfure de bensothiazyle	3	2
	- - II Mercaptobenzothiazole et ses sels	3	2
	- - III Mercaptobenzimidazole	30	15
	- O		
	(reste sans changement.)		
29-36	Sulfamides	3	2
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
	XI — Provitamines, vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou reproduites par synthèse.		
29-38	**Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels) ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :**		
	- A. Provitamines non mélangées, même en solution acqueuse	3	2
	- B. Vitamines non mélangées, même en solution acqueuse	3	2
	- C. Concentrats naturels de vitamines	3	2
	- D. Mélanges, même en solutions quelconques : solutions non acqueuses de provitamines ou de vitamines	3	2
29-39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse ; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones :		
	- A Adrénaline	3	2
	- B Insuline	3	2
	- C Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires	3	2
	- D Hormones cortico-surrénales	3	2
	- E autres hormones	3	2
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
29-41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	3	2
29-42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :		
	- A Alcaloïdes du groupe de l'opium	3	2
	- B Alcaloïdes du quinquina	3	2
	- C Autres alcaloïdes	3	2
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
29-44	Antibiotiques :		
	- A Pénicillines	3	2
	- B Chloramphénicol	3	2
	- C Autres antibiotiques	3	2
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
30-01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs :		
	- A Glandes et autres organes, à l'état desséché	11	7
	- B autres	11	17

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires :		
	- A Sérums et vaccins	18	12
	- B Ferments	18	12
	- C autres	18	12
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :		
	- A Non conditionnés pour la vente au détail	18	12
	- B Conditionnés pour la vente au détail	18	12
30-04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre :		
	- A Imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques	33	22
	- B autres :		
	- - I Ouates	33	22
	- - II Gazes, bandes et articles analogues	100	45
30-05	Autres préparations et articles similaires :		
	- A Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et présentés sous forme de doses ou à l'état de préparations	18	12
	- B autres	25	17

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 773-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) délégant, pour l'année 1979, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 773-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers») même colorés	18	12

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des transports n° 779-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 518-63 du 16 septembre 1963 fixant les tarifs des taxes de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'article 38 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir n° 1-58-220 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 518-63 du 16 septembre 1963 fixant les tarifs des taxes de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 518-63 du 16 septembre 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les diverses visites prescrites par « l'annexe I du dahir susvisé du 28 joumada II 1337 (31 mars « 1919) donnent lieu à la perception des taxes ci-après :

« 1° *Visite de mise en service et visite annuelle :*

« Les navires paieront pour les visites auxquelles ils sont « assujettis une taxe établie comme suit et qui n'est exigible « qu'une fois par an :

« Au-delà de 2 tonneaux et jusqu'à 10 tonneaux « inclus ..... 10 DH

« Au-delà de 10 tonneaux et jusqu'à 25 tonneaux « inclus ..... 30 DH

« Au-delà de 25 tonneaux et jusqu'à 50 tonneaux « inclus ..... 50 DH

« Au-delà de 50 tonneaux et jusqu'à 100 tonneaux « inclus ..... 100 DH

« Au-delà de 100 tonneaux et jusqu'à 250 tonneaux « inclus ..... 200 DH

« Au-delà de 250 tonneaux et jusqu'à 500 tonneaux « inclus ..... 500 DH

Au-delà de 500 tonneaux : 0,10 dirham par tonneau de « jauge brute ou fraction de tonneau de jauge brute supplé- « mentaire.

« 2° *Visite de partance et visites exceptionnelles :*

« Il sera perçu pour ces visites une taxe fixe établie comme « suit :

« *a*) Navires dont la jauge brute est égale ou supé- « rieure à 10.000 tonneaux ..... 250 DH

« *b*) Navires dont la jauge brute est comprise entre « 5.000 tonneaux inclusivement et 10.000 ton- « neaux exclusivement ..... 150 DH

« *c*) Navires dont la jauge brute est comprise entre « 2.500 tonneaux inclusivement et 5.000 ton- « neaux exclusivement ..... 100 DH

« *d*) Navires dont la jauge brute est comprise entre « 50 tonneaux inclusivement et 2.500 tonneaux « exclusivement ..... 75 DH

« La taxe prévue pour les visites exceptionnelles sera à la « charge des armateurs sauf dans le cas de réclamations de « l'équipage reconnues non fondées.

« La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois « par mois des navires dont le tonnage brut est égal ou supé- « rieur à 500 tonneaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires « dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux.»

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 6 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).

Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération,
M'HAMED BOUCETTA.

Le ministre des transports,
MOHAND NACEUR.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances n° 778-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) fixant le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur les produits des mines.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) fixant le taux de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation sur les produits des mines, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté conjoint susvisé n° 791-69 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) est modifié comme suit :

« *Article 2.* — Le taux de cette taxe est fixé à :

« 1° 0,5% *pour les produits des mines suivants :*

« — Produits classés dans la première catégorie des mines,

« — Minerais de fer,

« — Minerais de manganèse métallurgique,

« — Minerais d'antimoine,

« — Minerais de zinc,

« — Minerais de plomb et plomb métal pour un cours L.M.E. « inférieur ou égal à 300 livres sterling par tonne de « métal,

« — Minerais de cuivre pour un cours L.M.E. inférieur ou « égal à 950 livres sterling par tonne de métal,

« — Minerais de tungstène,

« — Fluorine,

« — Mica,

« — Sel,

« — Gypse,

« — Marbre,

« — Argiles smectiques autres que le ghassoul.

« 2° 5% *pour les produits des mines suivants :*

« — Minerais de plomb et plomb métal pour un cours L.M.E: « supérieur à 300 et inférieur ou égal à 450 livres « sterling par tonne de métal,

« — Minerais de cuivre pour un cours L.M.E. supérieur à « 950 livres sterling par tonne de métal,

« — Minerais de manganèse chimique.

« 3° 10% *pour les produits des mines suivants :*

« — Minerais de plomb et plomb métal pour un cours L.M.E. « supérieur à 450 livres sterling par tonne de métal,

« — Minerais de cobalt,

« — Minerais d'argent,

« — Argent métal. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 6 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOUSSA SAADI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.